

# Violence domestique

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Formes de la violence domestique
- Réponses du droit
- Face à la violence physique ou sexuelle
- Eloignement
- Quitter le domicile
- Moyens de preuve
- Séparation ou divorce
- Permis de séjour des étrangères victimes de violence conjugale

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires [1]. La violence conjugale représente la violence domestique exercée contre un, ou le plus souvent, une, partenaire ou épouse. 70,4% des des victimes sont des femmes (OFS; 2020). La violence domestique inclut aussi la violence des parents à l'encontre des enfants et des enfants à l'encontre des parents.

Il faut souligner que la violence s'exerce aussi souvent au moment de la séparation ou envers l'ex-conjoint ou partenaire : la statistique policière de la criminalité 2021 montre que la violence après séparation représente 24,7% de la violence domestique en Suisse.

Les violences conjugales et domestiques représentent des atteintes graves qui ne sont pas tolérées par l'ordre juridique. Dans la législation fédérale, les actes de violence conjugale ont des conséquences pénales et/ou civiles et le Code pénal prévoit que tous les actes de violence au sein du couple sont poursuivis d'office. De plus, la Convention d'Istanbul oblige les Etats à prendre des mesures dans les champs d'action de la prévention de la violence, de la protection des victimes, de la poursuite pénale et de l'approche politique intégrative. Le bureau fédéral de l'Egalité a été désigné comme organe officiel responsable de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures définies par la Convention. Par ailleurs, tous les Cantons romands se sont dotés de lois spécifiques pour réprimer la violence conjugale et domestique.

[1] la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE no 210, entrée en vigueur en Suisse au 1<sup>er</sup> avril 2018.

## Descriptif

### Formes de la violence domestique

La violence domestique connaît plusieurs formes (ce paragraphe est tiré de la feuille d'information 1 du bureau fédéral pour l'égalité, citée dans les sources).

- Violence physique.
- Violence sexuelle (Voir la fiche Abus sexuel, viol, mauvais traitements. Le viol dans le couple est condamné par la loi depuis 1992).
- Violence psychique : par exemple des menaces graves, des actes de contrainte, la privation de liberté, le harcèlement obsessionnel, en ligne ou dans la vie réelle (à ce sujet, voir la fiche Abus de moyens de télécommunication et réseaux sociaux). À l'instar du mobbing, les actes de violence psychique, pris isolément, ne forment pas une menace, c'est l'accumulation qui est constitutive de violence.

Représentent par exemple des actes de violence psychique, l'injure, le mépris, le fait de faire passer l'autre pour un-e idiot-e ou un-e malade mental, de le ou la ridiculiser, d'utiliser les enfants comme moyen de pression...

- Violence sociale : toute restriction imposée à la vie sociale d'une personne, comme l'interdiction ou le contrôle des contacts extérieurs.
- Violence économique : elle comprend la captation de l'argent gagné, l'interdiction de travailler, la contrainte à co-signer ou signer un contrat de crédit, ou encore la détention par l'auteur de l'atteinte du pouvoir de décider où part l'argent du ménage.
- Le mariage forcé est une forme spécifique de violence domestique.

## Réponses du droit

Les atteintes à l'intégrité sexuelle ou physique ont des conséquences pénales. Les actes de violence psychologiques et économiques sont interdits par le droit civil, sous l'angle de la protection de la personnalité (articles 28 et suivants du Code civil) et du droit de la famille (mesures protectrices de l'union conjugale, séparation et divorce). Enfin, la protection des partenaires et des conjointes et conjoints étrangers en cas de séparation est renforcée.

Les victimes trouvent de l'aide auprès d'institutions de leur canton (voir les fiches cantonales) ou auprès des centres d'aides aux victimes (centres LAVI). À ce sujet, voir la fiche Aide aux victimes d'infractions. Elles peuvent aussi s'adresser à la police et déposer une plainte pénale.

Au sujet de la protection de la personnalité, voir la fiche Protection de la personnalité et lutte contre les discriminations.

Au sujet du droit de la famille, consulter les fiches Union conjugale : les mesures protectrices de l'union conjugale et Divorce et séparation.

Sur la question des permis de séjour, voir la fiche Etrangers domiciliés en Suisse : nom, mariage, divorce, successions.

## Face à la violence physique ou sexuelle

Depuis le 1er avril 2004, le Code pénal suisse (CP) prévoit que tous les actes de violence au sein du couple sont poursuivis d'office (art. 55a, 123, 126, 180, 181, 189, 190 CP). Il peut s'agir de contrainte sexuelle, de séquestration ou de viol, mais aussi de contrainte, de lésions corporelles, de menaces ou de voies de fait réitérées. La même règle vaut indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un couple marié ou non, hétérosexuel ou homosexuel. En cas de mariage (ou de partenariat enregistré), l'atteinte doit avoir été commise durant le mariage (ou le partenariat enregistré) ou dans l'année qui a suivi le divorce (ou la dissolution judiciaire). Si l'auteur-e est le ou la partenaire, l'atteinte doit avoir été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, des modifications du Code pénal qui ont pour objectif de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel entreront en vigueur. En particulier, la victime d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement qui porte l'affaire devant le tribunal ne devra plus assumer les frais de procédure. Les décisions de justice seront notamment communiquées aux services cantonaux chargés d'intervenir en cas de crise, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'à d'autres autorités au besoin.

Enfin, lorsque l'auteur est conduit devant un tribunal, la victime ne pourra plus décider seule de suspendre ou d'arrêter (de classer) la procédure, comme c'était le cas auparavant en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte. Pour empêcher l'auteur présumé de faire pression sur la victime, il incombera aux autorités de prendre cette décision (art. 55a CP).

## Eloignement

L'art. 28b CC, entré en vigueur le 1er juillet 2007, prévoit qu'une personne peut demander à un tribunal, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, d'interdire à l'auteur-e de ces actes

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
- de prendre contact avec elle, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

Si la victime vit dans le même logement que l'auteur-e de l'atteinte, elle peut également demander au tribunal son expulsion pour une période déterminée.

Le tribunal peut aussi obliger la victime à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité pour l'utilisation exclusive du logement ou accorder, avec l'accord du bailleur, le contrat de bail à la seule victime.

Lorsque la victime le requiert, la ou le juge peut également ordonner le port, pour l'auteur, d'un bracelet électronique non-amovible, permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve.

C'est le ou la juge civil-e qui est compétent-e pour prononcer ces mesures. Il ou elle peut notamment les appliquer dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou dans le cadre de mesures provisoires dans un divorce.

## Quitter le domicile

Lorsqu'une personne est maltraitée par son ou sa partenaire, elle peut quitter le domicile conjugal sans se mettre en tort. Il est aussi possible de déposer plainte contre l'agresseur.

Toute personne est en droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique est en danger. On ne pourra pas le lui reprocher dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation à un-e juge.

## Moyens de preuve

Les preuves ou indices de la violence conjugale peuvent être les suivantes : certificats médicaux, rapports de police, plaintes pénales, mesures prises en application de l'art. 28b CC, jugements pénaux.

Une agression sexuelle représente toujours un traumatisme, à la fois physique et psychologique. La victime doit au plus vite consulter un médecin, si possible avant de se laver (pour éviter de faire disparaître des traces). Il faut demander au médecin qu'il ou elle rédige un certificat médical détaillé décrivant précisément toutes les traces et lésions laissées par l'agression, y compris l'état psychologique (choc, angoisse, etc.) de la victime. Si les vêtements gardent des traces de l'agression, ils sont à conserver sans les laver ; ils peuvent constituer des preuves dans une procédure pénale.

Chaque fois qu'une personne est maltraitée, elle a intérêt à faire établir un certificat médical, à conserver soigneusement. Les certificats médicaux peuvent être utiles lors d'une éventuelle procédure en divorce, en séparation ou autre.

## Séparation ou divorce

Sur ce sujet, consulter les fiches: Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale et Divorce et séparation.

La séparation est un moment dangereux pour les victimes de violence domestique, qui peuvent trouver de l'aide auprès des institutions de leur canton (voir les fiches cantonales) et des centres LAVI (voir la fiche Aide aux victimes d'infractions).

## Permis de séjour des étrangères victimes de violence conjugale

Sur ce sujet, consulter la fiche : Etrangers domiciliés en Suisse : nom, mariage, divorce, successions, au paragraphe : Mariage, regroupement familial et autorisation de séjour -> Droit au séjour après dissolution de la famille.

## Procédure

Même dans les cas où l'infraction est poursuivie d'office, il est fortement conseillé de rédiger une plainte pénale qu'on adressera à l'autorité compétente.

Pour le surplus, se référer aux fiches Aide aux victimes d'infractions, Procédure pénale suisse, Abus sexuel, viol, mauvais traitements, Protection de la personnalité et protection contre les discriminations, Procédure civile suisse.

## Recours

Se référer aux fiches fédérales Procédure pénale suisse et Procédure civile suisse ainsi qu'aux autorités compétentes en la matière (cf. fiches cantonales).

## Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Sources:

- Bureau fédéral de l'égalité. Feuilles d'information sur la violence domestique:  
<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications-en-general/publications-violence.html>
- Office fédéral de la statistique: Statistiques sur la violence domestique.

---

## Adresses

## Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) (RS 311.0)  
Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)  
Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) (RS 210)  
Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5)  
Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) (RS 272)

## Sites utiles

Violence domestique (BFEG)  
Association violence que faire?  
Association professionnelle suisse de consultation contre la violence (APSCV)